

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2023393
ARRÊTÉ DE CIRCULATION – ROUTE BARRÉE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de l'association Pays d'Ouche en Fête, représentée par Monsieur Gatien FAUCHE, en date du 15 novembre 2023, pour l'organisation d'un « Noël des enfants » le 10 décembre 2023, de 10h00 à 18h00, sur le territoire de la commune déléguée de La Barre-en-Ouche ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 10 décembre 2023, de 9h00 à 18h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules, dans la rue de l'Union – La Barre-en-Ouche – 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ, à partir du croisement de la Place de la Mairie.

Article 2 : Des barrières de sécurité seront installées par la Commune le 10 décembre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur site.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- M. le Président de l'association Pays d'Ouche en Fête.



Fait à Mesnil-en-Ouche, le 6 décembre 2023,

Le Maire délégué de La Barre-en-Ouche,

Bernard VANDOOREN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.